

GE_GERICHTE A/3540/2006 vom 17. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3540_2006

FR: GE_GERICHTE A/3540/2006 du 17 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE A/3540/2006 del 17 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

Le 5 janvier 2006, l'Office vétérinaire cantonal (ci-après : l'OVC) a refusé à Monsieur L._____ l'autorisation de pratiquer l'activité d'éducateur canin au motif qu'il ne disposait pas de la formation nécessaire. S'il voulait exercer cette profession, il devait se soumettre à un examen d'équivalence.

E. 2

Le 8 février 2006, M. L._____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant à son annulation.

E. 3

Au terme d'une audience de comparution personnelle, il a été convenu que le recourant se soumettrait à un tel examen qui pourrait être organisé au mois de septembre 2006. Anticipant cette date, M. L._____ s'est présenté le 22 juillet 2006 devant des examinateurs de l'Union Canine Suisse, lesquels ont attesté que le recourant disposait des compétences pratiques et théoriques nécessaires, ce dont l'OVC a convenu de sorte que le 28 août 2006, cet office a pris l'engagement de prononcer une décision reconnaissant à M. L._____ le droit de pratiquer l'activité d'éducateur canin et d'être inscrit comme tel dans le registre de cette profession.

E. 4

Le 30 août 2006, le Tribunal administratif a donné acte à l'OVC de son engagement. Cela fait, il a constaté que le recours était devenu sans objet et il a mis à la charge de M. L._____ un émolument de CHF 500.- sans lui allouer d'indemnité de procédure. Cette décision a été expédiée aux parties le 31 août 2006.

E. 5

Par acte déposé au greffe de la juridiction le 29 septembre 2006, M. L._____ a élevé réclamation, laquelle porte aussi bien sur l'émolument de CHF 500.- mis à sa charge que sur le refus de lui allouer une indemnité de procédure. En effet, l'OVC avait refusé à tort de l'inscrire en tant qu'éducateur canin sans prendre le temps de vérifier la crédibilité de ses dires puisqu'il avait réussi l'examen auquel il s'était soumis auprès de l'Union canine suisse sans suivre de cours complémentaire, ce qui démontrait qu'il possédait déjà la formation équivalente requise par la loi et que l'OVC aurait dû s'en apercevoir en étudiant avec attention le dossier.

E. 6

Il résulte de l'article 87 alinéa 2 LPA qu'une indemnité de procédure est allouée à la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause. Or, M. L._____ a déféré à la

décision de l'OVC, raison pour laquelle, même s'il a encouru des frais pour sa défense, il ne saurait être admis qu'il a obtenu gain de cause. En conséquence, la réclamation sera rejetée, l'émolument de CHF 500.- n'étant nullement disproportionné et le refus d'octroyer une indemnité fondé. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal administratif, aucun émolument ne sera perçu pour la présente procédure (ATA/38/2006 du 24 janvier 2006). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.